



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'extension d'un élevage de volailles sur la commune de L'Absie (79)

n°MRAe 2021APNA99

dossier P-2021-11135

Localisation du projet : Commune de L'Absie (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Monsieur Arnaud PIPET
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 21 mai 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juillet 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

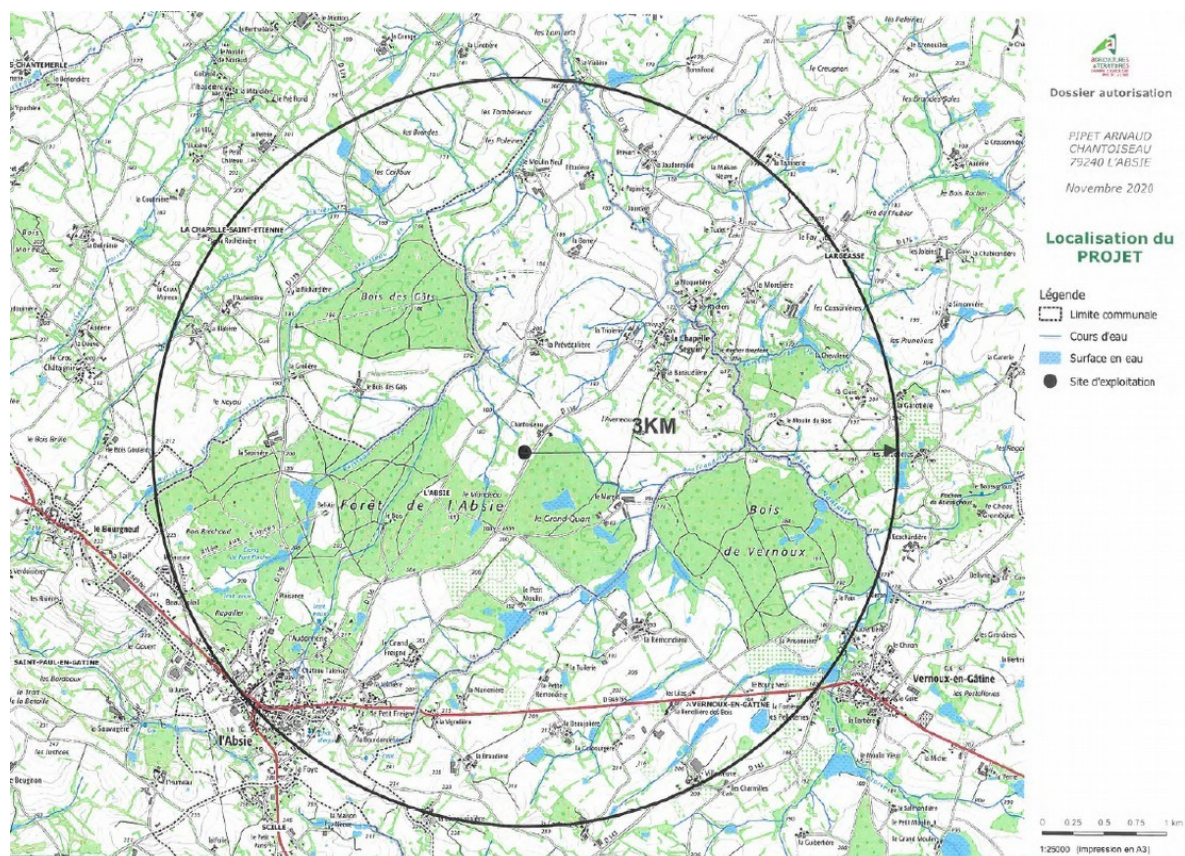
Monsieur Arnaud PIPET, sous statut d'exploitant individuel, exploite un élevage de volailles sur la commune de L'Absie dans le département des Deux-Sèvres.

Actuellement, les effectifs maximum de l'exploitation sont de 33 000 emplacements de volailles (poulets et dindes) dans un bâtiment dit « V1 » d'une superficie de 1 500 m². Les effluents de l'élevage, environ 230 tonnes par an, sont exportés vers la SCEA Les Pagannes, entreprise de compostage.

Le projet consiste à augmenter les effectifs d'élevage par la création d'un nouveau bâtiment « V2 » de 1 500 m², pour un total de 72 000 emplacements de volailles en présence simultanée. Les effluents de l'élevage, environ 480 tonnes par an, seront exportés vers la SCEA Les Pagannes (pages 49 et suivantes de l'annexe 3 du dossier).

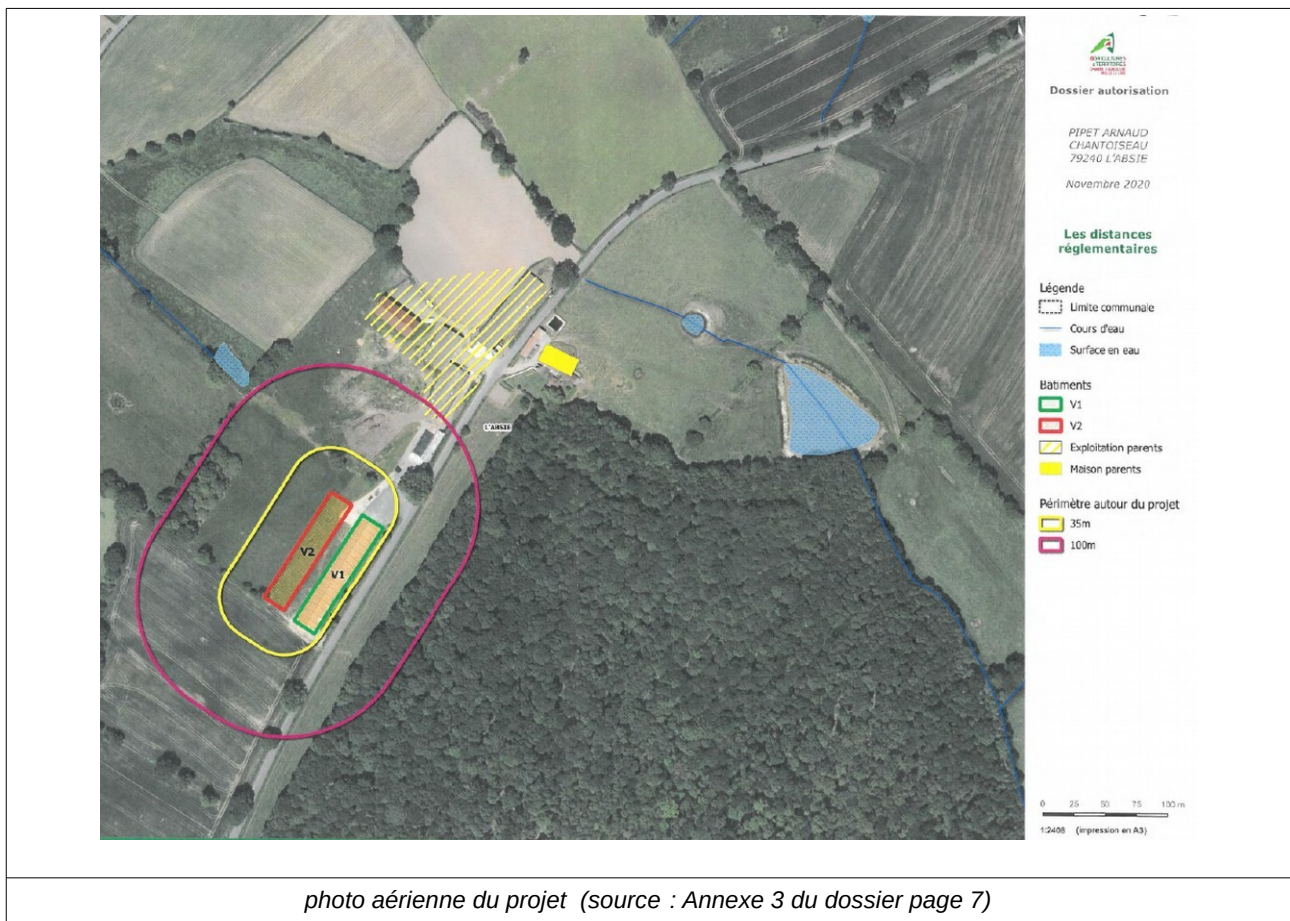
Le projet comprend également l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment à créer. Les caractéristiques des panneaux ne sont pas indiqués dans le dossier. La production d'électricité serait revendue via le réseau existant dont la capacité à l'accueillir reste à décrire.

L'élevage en projet étant doté de plus de 40 000 emplacements équivalents-volailles, il est soumis à autorisation ICPE, en particulier au titre de la rubrique 3660 a) de la nomenclature des ICPE, conformément à la directive européenne « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles : élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Ce statut implique notamment une obligation de recours aux « meilleures techniques disponibles » pour réduire les émissions de l'élevage.



Localisation du projet (source : Annexe 3 du dossier page 5)

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du 20 décembre 2020, contenant la demande d'autorisation au titre des ICPE. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.



Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la protection du milieu naturel en lien avec la gestion des eaux usées ;
- les enjeux de la ressource en eau et du changement climatique ;
- la démarche ERC¹ de l'ensemble du projet comprenant une installation photovoltaïque.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet. L'évaluation des impacts environnementaux par le pétitionnaire avant et après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'apparaît pas clairement dans le dossier présenté.

La MRAe recommande au pétitionnaire de faire apparaître clairement dans son étude l'évaluation des impacts avant et après application des mesures ERC qu'il compte mettre en œuvre pour une meilleure information du public.

De plus, aucune analyse des impacts concernant la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques n'a été réalisée par le porteur de projet.

La MRAe considère ainsi qu'en l'état du dossier présenté, l'évaluation environnementale du projet est incomplète et doit être reprise en intégrant notamment les panneaux photovoltaïques et le raccordement de ce parc au réseau électrique, constituant un élément indissociable de son fonctionnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'appelle pas de commentaire particulier.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le projet se situe dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise et relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne. Le site du projet est localisé dans un secteur rural situé à trois kilomètres du bourg de L'Absie, en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le diagnostic des zones humides préalable à la construction de la nouvelle volière repose sur un diagnostic environnemental conforme aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi

¹ Évitement, réduction et à défaut compensation des impacts du projet

du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Il conclut à l'absence de zones humides sur la parcelle d'implantation du nouveau bâtiment.

Le projet s'implante dans un secteur bocager à vocation agricole appelé « La Gâtine de Parthenay ». Aucun inventaire terrain pour identifier les habitats naturels et les habitats d'espèces n'a été réalisé dans l'aire d'accueil du projet. Seules sont décrites dans le dossier les espèces rencontrées dans les zonages d'inventaires proches (ZNIEFF de type 1 de la *Forêt de L'Absie* distant de 50 mètres et zone Natura 2000 directive « Habitats » de la *vallée de l'Autize* distant de 3,5 kilomètres). Ces éléments ne permettent pas d'apprécier l'état initial représentatif des espèces potentiellement présentes sur le secteur de projet en termes de biodiversité.

La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant la biodiversité en précisant les enjeux au moyen d'observations de terrain pour préciser l'analyse de l'état initial.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conduite de l'élevage et déjections animales

L'alimentation en eau des bâtiments est assurée le réseau public d'eau potable. Le nettoyage et la désinfection des bâtiments entre les lots de volailles et le respect d'un vide sanitaire de deux semaines minimum entre chaque lot sont prévus pour réduire les risques sanitaires et de pollution. Des filières adaptées sont décrites dans le dossier pour la gestion des déchets.

Le sol des bâtiments est relevé afin d'éviter les entrées d'eau de surface. Les eaux de toiture des bâtiments existants sont collectées par des drains via des points de collecte et canalisées vers des fossés.

Les effluents de l'élevage avicole de l'exploitation sont différenciés selon qu'ils sont issus du nouveau bâtiment équipé d'une dalle imperméable ou issus du bâtiment existant dont le sol est constitué de terre battue. Les eaux usées et les eaux pluviales font l'objet d'une gestion séparée.

L'exploitation ne possède pas de parcelle d'épandage de fumier. Les effluents issus des bâtiments à la mise en service du projet, estimés à environ 480 tonnes de fumiers par an, seront comme actuellement exportés vers une station de compostage. L'exploitant possède un contrat écrit pour l'exportation du fumier joint en annexe 41 du dossier.

Les eaux de lavage du nouveau bâtiment seront collectées et dirigées vers une fosse de 20 m³ prévue à cet effet. Il est prévu que cette fosse soit vidée après deux lots de volailles au maximum. Environ 52 m³ par an de ces eaux de lavage seront épandus sur une parcelle de 0,83 ha jouxtant l'exploitation. Aucune mesure de contrôle concernant l'analyse des eaux de lavage ou l'aptitude des sols à l'épandage de ces eaux de lavage n'est prévue dans le dossier, que ce soit au début de l'exploitation ou après quelques années.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les mesures de contrôle des eaux de lavage des bâtiments permettant de s'assurer de l'effectivité des mesures prises pour la désinfection des bâtiments entre les bandes de volailles et pour le respect des vides sanitaires.

Le dossier prévoit de réduire à la source la production d'azote et de phosphore par une alimentation biphase et phytasée pour toutes les volailles. Au cours du processus d'élevage, l'animal reçoit ainsi plusieurs aliments successifs avec des teneurs en azote et en phosphore plus proches de ses besoins, et la digestibilité des aliments est améliorée. Toutefois, aucun mode opératoire n'est précisé et la mesure reste à l'état d'intention dans le dossier présenté.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les modes opératoires de l'alimentation des volailles permettant de s'assurer d'une mise en œuvre efficiente des réductions en phosphore et azote des déjections attendues et d'adapter l'alimentation en fonction d'un suivi à définir.

La consommation d'eau projetée de l'élevage avicole est de 2 279 m³ (1 015 m³ avant projet) par an. Cette consommation concerne principalement l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments et du matériel. Le choix du matériel (abreuvoirs équipés de pipettes, nettoyeur haute pression) et du contrôle périodique de la consommation d'eau contribue à réduire les prélèvements d'eau. Le dossier prévoit la mise en place d'un compteur d'eau dans chaque bâtiment pour surveiller la consommation d'eau, détecter et réparer d'éventuelles fuites (page 58) .

Changement climatique

Cette partie est très succinctement abordée par le pétitionnaire, même si plusieurs mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont prévues dans l'étude, notamment : éclairage basse consommation ;

régulation automatique du chauffage et de la ventilation des bâtiments ; isolation et ventilation dynamique des bâtiments ; gestion adaptée de la litière.

Même si le projet n'est pas localisé en zone de répartition des eaux (ZRE), son fonctionnement nécessite annuellement un volume significatif d'eau potable.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur le sujet de la vulnérabilité du projet au changement climatique, en particulier au sujet de la ressource en eau et de toutes ses utilisations pour le fonctionnement de l'élevage.

Milieu humain et paysage

Les enjeux du projet concernant le milieu humain et le paysage sont liés à la construction du nouveau bâtiment et aux conséquences de l'augmentation de la taille de l'élevage avicole. Le nouveau bâtiment s'insère à côté de l'existant, sur la commune de L'Absie au nord-est du bourg de la commune.

Aucune population humaine riveraine n'est recensée à moins de 500 m des bâtiments d'élevage.

Le choix d'un site relativement éloigné des lieux habités et en continuité des bâtiments existants pour l'implantation du projet sont de nature à limiter les impacts sur le milieu humain et le paysage.

La ventilation dynamique des bâtiments permettant de limiter les dégagements d'ammoniac, l'utilisation de pipettes permettant une diminution de la formation d'ammoniac, l'absence de stockage de fumier sur le site sont de nature à limiter les émissions olfactives de l'installation. Les bâtiments sont équipés de système de brumisation qui permettent d'abattre les particules et contribuent ainsi également à diminuer les odeurs.

Le projet ne devrait pas avoir, selon le dossier, d'impact notable sur le paysage au vu du secteur bocager dans lequel il se trouve. **La MRAe relève toutefois que le projet aurait mérité d'être accompagné de plantations de type bosquets ou haies bocagères pour assurer sa meilleure insertion paysagère sur son site d'accueil.**

//.3. Justification du choix du projet et effets cumulés du projet

L'étude d'impact traite très succinctement de la justification du choix opéré en page 236. La recherche d'effets cumulés avec d'autres projets connus (page 112 de cette étude) a été limitée aux enquêtes publiques sur la commune de L'Absie depuis 2018.

La MRAe recommande de compléter cette analyse. À cet égard, les avis rendus par l'Autorité environnementale peuvent être identifiés et localisés sur le système d'information géographique mis à disposition par la DREAL².

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne le projet d'extension d'un élevage de volailles sur la commune de L'Absie dans le département des Deux-Sèvres, comprenant la construction d'un nouveau bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques.

L'extension de l'exploitation fait entrer le site dans la catégorie des installations soumises à l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD).

En l'état du dossier présenté à la MRAe, les éléments manquent pour exposer de façon suffisante la démonstration attendue d'une évaluation environnementale bien conduite et proportionnée. Ainsi l'état initial de la biodiversité est à conforter. Des précisions sont attendues sur l'aménagement de l'équipement photovoltaïque et de son raccordement, la ressource en eau potable, l'épandage des eaux de lavage du nouveau bâtiment, ainsi qu'un argumentaire plus précis sur les effets cumulés. Le dossier nécessite ainsi de larges compléments.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps du présent avis.

À Bordeaux, le 18 juillet 2021.

2 https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map

